2022 numéro 26 20 avril 2022

FiscAlerte - Canada

Le gouvernement du Canada abrogera le Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19) Nos bulletins FiscAlerte traitent des nouvelles. événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 14 avril 2022, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC ») a publié l'Avis des douanes 22-08 qui annonce que le *Décret de remise visant certaines marchandises* (COVID-19) (le « décret ») sera abrogé et que le droit à la remise en vertu du décret prendra fin le 7 mai 2022¹.

Contexte

Entré en vigueur le 5 mai 2020, le décret accorde une remise des droits de douane sur certaines marchandises à usage médical importées, dont les équipements de protection individuelle (« EPI »), tels que les masques faciaux et les gants². Le décret a été pris en réponse à la forte augmentation de la demande de fournitures médicales et d'EPI à l'échelle du pays en raison de la pandémie de COVID-19 en 2020. Le décret a pour but de réduire le coût de ces marchandises importées en les exonérant des droits de douane, afin de soutenir la lutte contre la COVID-19³.

² Ministère des Finances du Canada, « Le gouvernement accorde un allègement tarifaire aux importateurs de certaines marchandises à usage médical », https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/le-gouvernement-accorde-un-allegement-tarifaire-aux-importateurs-de-certaines-marchandises-a-usage-medical.html. Voir le bulletin *FiscAlerte* 2020 numéro 33 d'EY.

³ « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation » - DORS/2020-101, La *Gazette du Canada*, Partie II, volume 154, numéro 11 : Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19).



¹ <u>Avis des douanes 22-08 : Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines marchandises</u> (COVID-19).

Conditions pour demander la remise des droits de douane

Une demande de remise des droits de douane peut encore être soumise à l'ASFC à l'égard des marchandises admissibles importées entre le 5 mai 2020 et le 7 mai 2022 inclusivement.

Pour que des marchandises soient admissibles, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les marchandises ont été importées au Canada le ou après le 5 mai 2020 et étaient assujetties à des droits de douane.
- Aucune autre forme d'exonération des droits de douane n'a été accordée en vertu du *Tarif* des douanes à l'égard des marchandises.
- L'importateur fournit, sur demande, à l'ASFC les justifications ou les renseignements dont elle a besoin pour déterminer son admissibilité à la remise.
- L'importateur convient qu'il peut faire l'objet, en tout temps, y compris après la remise, d'un examen par l'ASFC dans le but d'établir si les renseignements qu'il a fournis sont exacts et complets et si les faits sur lesquels l'ASFC s'est fondée ou entend se fonder pour déterminer son admissibilité à la remise restent inchangés à tous égards importants.
- Au moment où l'ASFC procède à l'examen, elle doit être en mesure de conclure que les renseignements fournis restent exacts et complets et que les faits restent inchangés à tous égards importants.

Chaque demande de remise des droits de douane en vertu du décret doit être accompagnée de tous les documents pertinents (par exemple, une copie du formulaire B3-3, original, du connaissement, de la facture commerciale, de la feuille de route, du contrat de vente, etc.) qui démontrent que les marchandises importées correspondent à la description de l'une des marchandises figurant à l'annexe A de l'Avis des douanes 20-19, ont été importées au Canada le ou après le 5 mai 2020, et sont assujetties à des droits de douane.

Procédures pour demander la remise des droits de douane en vertu du décret

La remise peut être demandée au moment de l'importation ou dans les deux ans qui suivent la date d'importation des marchandises.

Pour obtenir la remise des droits de douane au moment de l'importation, il faut inscrire le code d'autorisation spéciale 20-304 dans le champ 26 - Autorisation spéciale du formulaire B3-3.

Pour obtenir un remboursement des droits de douane payés sur des marchandises admissibles importées entre le 5 mai 2020 et le 7 mai 2022 inclusivement, les importateurs doivent présenter à l'ASFC une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la

⁴ Pour une liste complète, y compris une description (d'après le classement tarifaire), des marchandises admissibles à la remise en vertu du décret, veuillez consulter l'annexe A de l'Avis des douanes 20-19 de l'ASFC.

Loi sur les douanes, et ce, à l'aide du formulaire B2, Douanes Canada - Demande de rajustement.

Les importateurs peuvent aussi présenter une demande B2 générale pour un remboursement des droits de douane portant sur au moins 25 transactions au cours d'une année civile. Cette option simplifie les choses en évitant aux importateurs d'avoir à présenter des demandes de remboursement dans des formulaires B2 distincts pour plusieurs transactions d'importation. Cependant, les importateurs doivent d'abord présenter une demande d'autorisation pour B2 général auprès de l'ASFC et obtenir l'autorisation en question. Les demandeurs pourraient devoir attendre assez longtemps pour obtenir l'autorisation de l'ASFC; par conséquent, les importateurs ayant des marchandises admissibles devraient se préparer à cette éventualité et présenter une demande d'autorisation dès que possible.

Pour en savoir davantage

Pour obtenir de l'aide pour déterminer si vos importations sont admissibles à une remise, et pour présenter des demandes de remboursement auprès de l'ASFC, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Ontario, Québec et Canada atlantique

Sylvain Golsse

Leader canadien, Commerce international +1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2022 Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.